

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 34 924-5**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n°34 924 du 01/09/2005 modifié autorisant la  
SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE à exploiter une installation classée pour la  
protection de l'environnement située au lieu-dit « La Guichardière » à Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive IED n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 34924 du 1er septembre 2005, modifié les 8 avril 2008, 30 juillet 2010, 3 mai 2016 et 18 juin 2018, autorisant la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE à exploiter une installation classée spécialisée dans la transformation du lait, située au lieu-dit « La Guichardière » sur la commune de Vitré ;

**VU** le rapport de la visite d'inspection de la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE en date du 23 août 2022 ;

**VU** le dossier de porter à connaissance transmis le 10 novembre 2022 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 23 décembre 2022 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 27 mars 2023 ;

**VU** le courrier en date du 10 avril 2023 par lequel la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE a été invitée à faire connaître ses observations au projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE a obtenu l'autorisation, par arrêté préfectoral complémentaire du 3 mai 2016, de modifier les normes de rejet de sa station d'épuration, notamment un doublement du volume maximal à 2 000 m<sup>3</sup> par jour;

**CONSIDÉRANT** que, la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE ne pratiquant aucune forme de déshydratation des matières premières qu'elle traite, le doublement des volumes rejetés ne pouvait provenir que d'une augmentation proportionnelle des prélèvements sur le réseau ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'arrêté modificatif du 3 mai 2016 aurait dû prendre en compte cette augmentation de consommation et mettre à jour concomitamment le niveau d'autorisation de prélèvement ;

**CONSIDÉRANT** que la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE a depuis lors régulièrement déclaré des niveaux annuels de consommation cohérents avec le niveau de rejet autorisé ;

**CONSIDÉRANT** que la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE a produit un accord écrit du président du syndicat de production et de distribution d'eau potable pour fournir le volume sollicité ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE dans son plan d'action de réduction de ses consommations en eau sur le réseau public ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des impacts de la SNC SOCIETE LAITIERE DE VITRE sera revu au cours de l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par la société le 28 décembre 2022 ;

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine :**

## **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>:** A l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 34924 du 1er septembre 2005 modifié susvisé, le niveau maximal annuel de consommation en eau par prélèvement sur le réseau public est porté à 613 000 m<sup>3</sup>.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Rennes :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2. susvisés.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télerecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

### **Article 3 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vitré et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Vitré et à l'exploitant.

Fait à Rennes,

Pour le préfet,  
Le secrétaire général  
Le 30/06/2023



Paul-Marie CLAUDON